

seguir México de la intervencion *pedida* [1]; pero lo juzgamos supérfluo, porque ¿quién puede desconocerlos? . . . Todos quedan completamente espesados, con solo decir: que las potencias aliadas cuidarán de que México, despues de organizarse de mejor le plazca, *segun su plena y absoluta voluntad*, asegure su porvenir y sea lo que hoy *no es*, una nacion libre, independiente, fuerte y respetable, digna de ocupar entre las demas naciones cultas el lugar que le destina el cielo: y ¿no es esto lo que *todo buen mexicano* debe desear á su patria?

Este artículo debia haberse publicado hace dias, pero la tardanza que ha sufrido su publicacion ha sido favorable en gran manera á nuestro intento; pues por una parte los periódicos extranjeros han venido á confrmir lo que decimos, tocante á la resolucion en que están ya las potencias aliadas, de ejercer su intervencion en la República Mexicana; y por otra, los nuevos trastornos civiles que actualmente estamos presenciando, y que siguen atropellándose de un modo verdaderamente espantoso, sin que pueda preverse á dónde irán á parar, son la mejor prueba y el desengaño mas palpable de que la intervencion europea es la única tabla de salvacion que nos queda. No hay remedio; rotos ya entre los mexicanos los vínculos de la obediencia y del respeto á la autoridad; acostumbrado un número considerable de individuos á buscar en la rebelion misma la impunidad de la infraccion de las leyes, y los medios de derrocar á cada gobierno que aparece, y de arrebatarse unos á otros el poder, se acabó el cuerpo social, *se acabó la nacion*, y queda solamente un conjunto de hombres divididos en dos clases, una de víctimas y otra de verdugos. Siendo tal, por desgracia, el estado en que hoy se halla la nacion mexicana, ¿qué esperanza podrá concebirse de encontrar en su seno el remedio? Aun cuando llegara á establecerse un gobierno justo, morigerado, y merecedor de la confianza general ¿qué seguridad podria tener de hallar en la obediencia, en la lealtad, en el respeto, la fuerza moral que necesita todo gobierno para ejercer el poder en beneficio de la sociedad? Y sin esta fuerza moral ¿podria fiarse tan solo en la fuerza física? . . . Hé aquí, pues, el beneficio de la intervencion europea. Como ésta *no se entromete*, segun ya hemos dicho, *á imponer su voluntad, sino unicamente á hacer firme, estable y útil, la de la nacion intervenida*; luego que esta misma nacion haya aboptado las instituciones que le convengan, cuidará la intervencion de que queden establecidas, de tal modo que no dependan del capricho, ó del interes, ó de la audacia de ningun partido. Entonces, desapareciendo la anarquía, el Presidente de la República Mexicana será verdadero gefe de una nacion; la personificacion de un principio sagrado y venerable; el gobierno de ella será un verdadero gobierno; sus Dignatarios, Magistrados y Funcionarios públicos serán objeto de veneracion y de respeto; su ejército será verdadero apoyo y defensa de sus instituciones, de sus libertades y de sus derechos; en una palabra, la República Mexicana tendrá entonces lo que no tiene hoy, esto es, *libertad y poder*, porque el poder es el principio de la libertad, y sin él no hay que esperar mas que la anarquía: la intervencion de las potencias aliadas hará que desaparezca ésta y que la sustituya el *principio de la autoridad*, sin el cual, sólidamente establecido en las instituciones y en la opinion pública, es imposible una sociedad republicana. Las potencias aliadas están interesadas en salvar á México de su ruina y en hacer que sea una nacion fuerte y respetable: anticipémonos, pues, á pedirles que no nos retarden tan inmenso beneficio; y la gloria eterna que de él debe resultar, dividase entre las naciones que lo conceden, y la que ha tenido la virtud, la energia y la grandeza necesarias para impetrarlo.

[1] Damos grande importancia á la palabra *pedida*, porque con esta especie de intervencion se librará México de ciertos sacrificios, ó cuando menos de ciertas condiciones que necesariamente se imponen en el easo de intervencion *forzosa*, por suponer ésta siempre la existencia de causas incompatibles con el bienestar de las potencias interventoras, y aun resistencia de parte de la intervenida.

Señor Presbitero Don A. Fischer

MÉMOIRE

ADRESSÉ PAR ANGEL ADRIEN DE LIZARDI

A

SON EXCELLENCE

LE MINISTRE DES AFFAIRES

ÉTRANGÈRES

DE S. M.

L'EMPEREUR NAPOLÉON III.

el

MEXICO.—DÉCEMBRE 1866.

A Son Excellence Monsieur Drouyn de Lhuys, Ministre des
Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français,
&c., &c., &c.

Monsieur le Ministre,

“Engagé dans une affaire où se trouvent compromis ma fortune et mon honneur, en butte aux violentes attaques d'adversaires influents et menacé de devenir la victime de procédés arbitraires et illégaux; après avoir d'ailleurs sollicité l'intervention de la Légation de France où, au lieu d'une protection prompte et efficace, je n'ai trouvé jusqu'ici qu'un appui insuffisant; je viens m'adresser directement à Votre Excellence, encouragé par la justice de ma demande et par l'accueil que lui assure ma qualité de Français.

“Né à Paris en 1839 et devenu sujet français par l'accomplissement des prescriptions légales, je perdis mon père en 1842. Ma mère, appelée en sa qualité de tutrice, à recueillir en mon nom, la succession paternelle, quitta Paris et partit en m'enmenant avec elle pour le Mexique en 1854. Elle y mourut l'année suivante.

“Les fonctions de tuteur furent alors dévolues à mon oncle paternel, D. Manuel Julian de Lizardi, qui continua à en assumer la responsabi-

lité, bien qu'il confiât plus tard l'administration de ma fortune à D. Pedro Valle, mon beau-frère et *associé-gérant de sa maison*.

"Depuis lors, je n'ai cessé d'habiter avec mon oncle, recevant chez lui les soins de l'éducation et tout ce dont j'avais besoin.

"J'arrivai ainsi à l'âge de vingt-cinq ans sans qu'il eût jamais été question entre nous de la reddition des comptes de tutelle; mais une pareille situation ne pouvait durer toujours: je formai le projet de m'établir et lui en fis part il y a environ vingt mois.

"C'est à partir de ce moment que commence pour moi une série de mauvais traitements, de vexations et d'avaries de tout genre.

"Un acte solennel m'appelant à gérer désormais mes propres affaires, et entraînant comme conséquence immédiate un règlement de comptes, ne pouvait manquer en effet, de soulever une violente opposition de la part d'un homme qui avait géré jusque-là et sans contrôle aucun, une fortune d'au moins quatre millions de francs et qui, s'appuyant sur une position pécuniaire considérable et des relations étroites avec tout ce qu'il y a de plus influent dans la société mexicaine, se sentait capable de tout ôser impunément.

"Si l'on considère, d'un autre côté, le peu de garanties qu'offrent aux justiciables des juges amovibles, dépendant du caprice de leurs chefs, appelés à décider les questions les plus graves sur des pièces écrites, dans la solitude du cabinet et pour ainsi dire à huis-clos; et par suite, la facilité avec laquelle de pareils magistrats doivent se laisser circonvenir et gagner par des solliciteurs puissants; on comprendra facilement le parti que Lizardi et Valle pouvaient tirer d'une organisation aussi défectueuse et les intrigues criminelles qui devaient imprimer à cette affaire la déplorable tournure qu'elle a prise.

"Afin de mieux repousser toute idée de règlement de comptes, après avoir essayé tous les moyens en leur pouvoir, ils m'intentèrent un procès en interdiction.

"Avant d'entrer dans les détails de la procédure infame à laquelle donna lieu cette malencontreuse affaire, je dois protester devant Votre Excellence qu'étant français j'ai droit au bénéfice de l'article 3 du Code Napoléon ainsi conçu: 3^{ème} paragraphe "*les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger.*"

"Dès lors, pour tout ce qui a trait à l'interdiction, les lois de mon pays me sont seules applicables, dans les limites étroites où se trouve renfermée cette matière exceptionnelle. Malheureusement, les choses se passèrent tout autrement, et en présence d'une violation flagrante du droit dont j'étais victime, je dus user du recours qui m'était offert: je m'adressai à la Légation. Là, malgré mes protestations réitérées, malgré la marche révoltante de la Justice mexicaine, je vous le répète, Monsieur le Ministre, je n'ai obtenu qu'un appui incomplet et inefficace; ce qui me dé-

termine à recourir aujourd'hui à Votre Excellence; et pour qu'elle puisse bien apprécier la gravité des faits, je viens lui en exposer le récit qui suffira à mettre en relief le rôle coupable de mes persécuteurs, les lâches complaisances de la Justice du pays: la part en un mot que chacun a prise dans cette machination tramée par deux hommes qui, abusant de leur position et se laissant aveugler par des prétentions ridicules, ont formé le plan de garder ma fortune indéfiniment en leur pouvoir; et dont les menées, si elles venaient à aboutir, auraient tôt ou tard pour résultat ma spoliation et ma ruine.

"Quand mon oncle et son associé connurent mes projets de mariage, ils imaginèrent tout d'abord de prétendues affaires commerciales dans le Nord du Mexique et me dépêchèrent à quatre cents lieues de la capitale, espérant probablement à l'aide des distractions et des péripéties d'un long voyage, avoir promptement raison de mon inclination. Ils me donnèrent soit-disant pour compagnon de route, mais réellement pour geolier, Ig^o Ibarrondo leur commis, homme dévoué corps et âme à leurs intérêts et de qui, pour cette raison, j'avais tout à craindre; en effet, j'eus à souffrir de lui tous les maux imaginables; il me priva de toute espèce de ressource, et finit par m'abandonner malade et sans aucun secours dans un village à l'extrême frontière de ce pays, où, sans l'assistance charitable de personnes inconnues, j'aurais infailliblement succombé au plus affreux dénûment. Je dus à un hasard providentiel d'avoir pu échapper tout à la fois à la maladie, à la misère et au plus cruel abandon, dans une contrée sans cesse en proie aux incursions des indiens sauvages et au brigandage des guerrillas, dans des bourgades privées de relations commerciales, et où le nom de la maison Lizardi n'étant pas connu, ne pouvait m'aider à me procurer de l'argent.

"Bref, je parvins à gager le Texas et je revins à Mexico en avril dernier; plus que jamais, je dus songer à me soustraire à un joug devenu désormais insupportable.

"Désireux d'en finir à tout prix, j'abandonnai la maison de mon oncle pour pouvoir me consacrer entièrement à mon projet de mariage.

"Je m'adressai à la Légation pour obtenir qu'il fût procédé aux publications, la femme que j'allais épouser étant également française; je m'adressai également à l'Archevêque de Mexico pour obtenir une dispense de bans, et le prélat voulut même intervenir officieusement auprès de mon oncle, se faisant fort d'obtenir son acquiescement. J'approuvai cette démarche et y donnai mon assentiment; les choses me paraissaient donc en bonne voie et je croyais que ma famille renoncerait à une opposition qui n'avait pas de raison d'être, quand je sus de Mgr. l'Archevêque lui-même que D. Manuel Lizardi refusait hautement de donner son approbation, prétextant l'incapacité où je me trouvais, selon lui, de conduire moi-même mes propres affaires.

“Mais, quel ne fut pas mon étonnement, lorsque je lus quelques jours après dans les journaux un avis judiciaire du 3^e juge du civil *, contenant un arrêt d'interdiction provisoire rendu contre moi sur la demande de quelques individus de ma famille, sans que j'eusse été entendu †.

(Testo español.)

* A pedimento del Sr. Lic. D. Francisco de P. Tabera, en los autos que sigue en representación de los Sres. D. Francisco, D. Miguel G. de Lizardi y la Sra. D^a Concepcion de Lizardi de Valle, sobre que se provea de curador al Sr. D. Anjel de Lizardi por prodigalidad é incapacidad mental, ha mandado el Sr. juez 3^o de lo civil, Lic. D. José María Cordero, se haga saber al público que los contratos que se celebren con el espresado Sr. D. Anjel Lizardi, durante el periodo del negocio espresado, quedan sujetos á calificación, y que por lo mismo serán declarados nulos si se decreta el nombramiento de curador por incapacidad mental.

México, Agosto 11 de 1865.—Lic. Nestor Montes, escribano de diligencias.

† Sr. Juez 3^o de lo civil.—Francisco, Miguel G. de Lizardi y D^a Concepcion Lizardi del Valle, ante V., como mejor en derecho proceda y salvas las protestas oportunas, decimos: que tenemos un hermano llamado D. Angel, joven, que aunque ya mayor de edad, y no obstante la esmerada educacion que se ha procurado darle, no muestra aún la solidez de juicio necesaria para manejarse convenientemente en los asuntos de la vida, como lo comprobarán los hechos que se refieren en el adjunto interrogatorio y el exámen que pedimos hagan de él los médicos de mejor nota en la Ciudad; que es un joven sin juicio y sin discrecion. lo demuestra el hecho de que acabamos de tener conocimiento, y es el de haber pretendido contratar su enlace matrimonial salvando todas las consideraciones debidas entre gentes de una buena sociedad. Sin aviso previo á nuestro tío, á quien todos respetamos como padre, por haber hecho estos oficios y por los muchos beneficios que le debemos, ni á nosotros; sin consultar con persona prudente y, puede decirse, de una manera oculta, ha practicado las diligencias correspondientes para celebrar el matrimonio que afortunadamente no ha celebrado todavía, pues nuestro deber y nuestro afecto fraternal hácia él nos compelen á oponernos á su enlace, por considerarlo legalmente inhábil para contraerlo.

Cuanto necesita para los usos de la vida lo tiene superabundantemente, con lo que le suministra nuestro tío; y sin embargo, él gasta fuertes cantidades, mes por mes, en fruslerías y niñadas. Si su prodigalidad viniera, por desgracia, de ser dado á los vicios, sería explicable en un hombre cuerdo, pero proviniendo de niñerías como decimos, dá mérito á reputarle como proviniendo de falta de juicio.

Las leyes han proveido á estos casos, ordenando que con las formalidades necesarias, los jueces atiendan á impedir estos males proveyendo de curador á la persona que de tal modo se conduce; y nosotros, deseosos del bienestar de nuestro hermano, ocurrimos á V. implorando su noble oficio en favor de él, con tanta mas razon cuando sin necesidad ha procedido á estender su poder jurídico á favor del Sr. Lic. D. Víctor J. Martinez, persona á quien no conocemos y á quien sabemos apenas conoce él mismo; y sin atacar en nada su reputacion, no nos parece conveniente ni racional que ponga en manos de un extraño el manejo de sus bienes, y tanto mas cuanto que no hay motivo para el nombramiento de dicho apoderado, segun él mismo nos ha referido al revocar el poder: por tanto,

A V. suplicamos que se sirva mandar se nos reciba la informacion que promovemos; y entretanto, por vía de providencia precautoria y provisional, se pase atento oficio al Illmo. Sr. Arzobispo ó á su vicario general, instruyéndole de esta nuestra solicitud, para que entretanto se resuelva en ella lo que sea justo, se sirva suspender cualesquiera dili-

“Le juge Cordero qui avait rendu cet arrêt, avait en même temps communiqué à la première autorité ecclésiastique la demande en interdiction, l'engageant à différer la célébration de mon mariage jusqu'à ce que la question fût définitivement résolue; j'appris en effet que le mariage religieux allait être suspendu.

(Traduction littérale.)

A la requête du sieur François de P. Tavera avocat, dans le procès qu'il poursuit comme fondé de pouvoir des Sieurs François, Michel G. de Lizardi et Dame Conception Lizardi del Valle, afin que le sieur Anjel de Lizardi soit pourvu d'un curateur, le troisième juge civil, Licencié José María Cordero, a ordonné que l'on fasse savoir au public que tout contrat célébré par le dit Sieur Anjel de Lizardi, pendant la durée du procès, sera sujet à qualification et déclaré nul, si on lui nomme définitivement un curateur pour cause d'incapacité.

Mexico, le 11 août 1865.—Signé—Lic. Nestor Montes, greffier.

* M. le 3^e Juge civil,

Nous soussignés, François, Michel G. de Lizardi et Dame Conception Lizardi del Valle, comparaisant par devant Vous, conformément à la loi et sauf les protestations de droit, déclarons que nous avons un frère nommé Anjel, jeune homme qui, bien que déjà majeur et malgré l'éducation qu'il a reçue, ne semble pas encore doué de tout le jugement nécessaire pour se conduire comme il faut dans les affaires de la vie, comme nous le prouverons par une information testimoniale et par l'examen que nous demandons que fassent de sa personne les médecins les plus en vogue à Mexico.

Le fait que nous venons d'apprendre démontre que c'est un jeune homme sans jugement: il prétend se marier sans tenir compte des égards que l'on se doit entre gens bien élevés, sans prendre l'agrément préalable de notre oncle que nous regardons tous comme un père, parce qu'il nous en a toujours servi et parce qu'il nous comble de bienfaits; sans prendre non plus notre conseil ni celui d'aucune autre personne prudente: il a tout préparé presque clandestinement pour la célébration de son mariage, qui heureusement n'a pas encore eu lieu.

Or notre devoir aussi bien que notre affection fraternelle nous obligent à nous opposer à une union que nous le croyons inhabile à contracter légalement.

Notre oncle lui fournit tout ce dont il a besoin et au-delà; et cependant il dépense encore de grosses sommes en enfantillages et en bagatelles.

Si cette prodigalité provenait de ce qu'il fût malheureusement enclin aux vices, elle serait du moins explicable dans un homme de bon sens; mais comme elle ne s'applique qu'à des enfantillages, comme nous venons de dire, on doit y voir une preuve d'absence de jugement.

Les lois ont prévu de semblables cas. Elles prescrivent que les juges empêchent ces sortes de maux en nommant un curateur à l'individu qui se conduit de cette façon.

Et nous, désireux comme nous le sommes d'assurer le bonheur de notre frère, nous venons implorer aujourd'hui votre noble office en sa faveur; attendu surtout que sans nécessité aucune il a passé procuration au Licencié Victor J. Martinez, personne que nous ne connaissons pas et que nous croyons peu connue de lui. Sans attaquer la réputation de M. Martinez, il ne nous semble ni convenable ni rationnel que notre frère mette dans des mains étrangères l'administration de sa fortune, bien plus quand la dite procuration n'a pas de raison d'être, comme il nous l'a lui-même avoué il y a peu de jours en la révoquant.

En conséquence, nous vous prions, M. le Juge, de vouloir bien ordonner l'admission de l'information testimoniale que nous offrons et qu'en attendant et par voie de simple me-

“Semblable communication fut faite à M. le Consul de France qui, me fit savoir «qu'il la regardait comme non avenue, et qu'il était décidé à passer outre en donnant suite aux publications déjà commencées, niant absolument la compétence du juge et la juridiction des tribunaux mexicains dans une affaire de cette nature.»

“D'ailleurs le juge Cordero, soit que ce fût l'effet de l'ignorance ou le résultat de la corruption, avait violé de la manière la plus flagrante les lois mêmes du Mexique en omettant de me faire citer à son tribunal au moment de recevoir la déposition des témoins dont les noms seuls étaient une cause de récusation. Mes accusateurs avaient pris soin, en effet, de faire comparaître des créatures à eux, et sur la complaisance desquelles ils pouvaient aveuglément compter.

“Ainsi, sans m'entendre, sans même me connaître personnellement, un juge mexicain prononçait contre moi un arrêt d'interdiction qui était non seulement en principe, une violation manifeste du droit, mais en fait, une atteinte des plus graves portée à mon crédit, à mon honneur et à ma personne.

“En vain mon avocat présenta au juge une opposition écrite, renfermant une protestation énergique contre l'illégalité de son arrêt, dont il lui demandait la révocation.

“Il lui fut signifié en réponse, toujours par la voie des journaux qu'il eût à s'abstenir désormais de continuer ma défense; on lui déclarait que la procuration qu'il tenait de moi était nulle.*

“Je dus alors forcément me plaindre au Représentant de l'Empereur, d'un attentat judiciaire qui prenait de telles proportions, et je remis à

(Testo español.)

gencias matrimoniales que haya iniciado nuestro respectivo hermano: es justicia que juremos, etc.

México, Agosto 4 de 1865.—F. Lizardi.—M. de Lizardi del Valle.—M. G. de Lizardi.—Lic. Francisco de P. Tavera.

México, Agosto 5 de 1865.—Recíbese la informacion que se ofrece y librese el oficio que se pide, con la calidad que se ofrece y para el objeto indicado.—Lo proveyó el Sr. Juez 3º de lo civil, D. José María Cordero, y firmó.—Doy fé.—Firmado.—Cordero.—Islas y Bustamante.

* A solicitud de los Sres. D. Francisco, D. Miguel G. y D^a Concepcion Lizardi, ha mandado el Sr. juez 3º de letras de lo civil D. José María Cordero, se notifique al Lic. D. Victor Martinez, no haga uso del poder que nuevamente le confirió D. Anjel Lizardi y que cualquier contrato que celebre, ó acto que ejerza, será nulo y sujeto á la calificación del juzgado, y que además la espresada providencia se publique por los periódicos.

México, Agosto 14 de 1865.—Lic. Nestor Montes.

M. le Chancelier les exemplaires des journaux qui avaient inséré ces deux publications, en le priant de vouloir bien appeler d'une manière particulière l'attention de M. le Ministre sur ce qui se passait à mon égard. J'en reçus l'assurance que ma démarche allait être prise en sérieuse considération.

“Cependant, poursuivant la réalisation de mon mariage, et dans l'impossibilité d'arriver à une solution immédiate par l'intermédiaire du Consul, faute des actes de décès des aïeux de ma future et de celui de mon père, pièces dont on exigeait la présentation, je me résolus à poursuivre auprès de l'Archevêque la conclusion du mariage religieux qui eut enfin lieu le 13 août.

“Mes adversaires présentèrent alors une demande en nullité, et pour cela, ils eurent recours au ministère du sieur François de P. Tavera. Cet homme qui occupait la place de Sous-secrétaire d'Etat au Département de la Justice et que sa position ainsi que les lois du pays écartaient naturellement de ces débats vulgaires, qui n'avait pas craint de paraître comme simple avocat dans le procès en interdiction, abusant ainsi de l'influence qu'il devait infailliblement exercer sur des juges dont la nomination dépendait de lui, se chargea de cette nouvelle démarche auprès du tribunal ecclésiastique.

“Cette demande en nullité fut plus tard rejetée et le mariage déclaré

(Traduction littérale.)

sure préventive et provisoire, vous fassiez parvenir à Mgr l'archevêque ou à son grand vicaire une communication qui l'instruise de notre présente pétition afin qu'il suspende jusqu'à résolution définitive tout acte préparatoire du mariage de notre susdit frère. C'est justice que nous demandons sous serment. etc.

México, le 4 août 1865.—Signé.—F. de Lizardi.—M. G. de Lizardi.—Conception Lizardi del Valle.—F. de P. Tavera, avocat.

ARRET.—Mexico, le 5 août 1865.—J'ordonne que l'information soit reçue et que la communication requise soit passée à l'autorité ecclésiastique pour les fins indiquées.

Ainsi décrété et ordonné par M. le troisième juge civil, Licencié José María Cordero, signé et paraphé de sa main, dont acte.—Signé.—Cordero.—Signé.—Nicolas Islas y Bustamante, secrétaire.

A la demande des Sieurs François, Michel et Dame Conception Lizardi del Valle, le troisième juge civil, Licencié José María Cordero, a ordonné qu'il soit notifié au Licencié Victor Martinez, qu'il ait à s'abstenir de faire usage de la procuration que lui a dernièrement passée D. Anjel de Lizardi, tout contrat ou tout acte célébré par lui sera nul et de nulle valeur et sujet à qualification. Ce que le juge a décrété en ordonnant en outre la publication du présent avis.

México, le 14 août 1865.—Signé.—Lic. Nestor Montes, greffier.

Tous les journaux de la Capitale reproduisirent de semblables infamies durant six semaines consécutives, sans qu'il ait été en mon pouvoir d'y mettre empêchement.

valide: de plus le sieur Tavera, à cause précisément de son intervention dans cette affaire, se vit forcé de donner sa démission. *

Les choses en étaient là, quand le 17 août des agents du juge Cordero m'appréhendèrent au corps au sortir de ma demeure et me conduisirent de force à son tribunal; là, en présence d'un public composé de toute sorte de gens, il m'accabla d'outrages, me traitant comme le dernier des misérables, me menaçant de m'enfermer à l'hôpital des fous et me déclarant en fin de compte que j'étais son prisonnier; il me conduisit ensuite personnellement, sans autre forme de procès, escorté de ses subalternes, chez un de mes accusateurs, dans la maison duquel je fus séquestré pour être ainsi tenu à sa disposition, sous peine, si je tentais de m'évader, d'être définitivement enfermé dans une maison de fous. Vainement j'invoquai ma qualité de Français, il en fit un sujet de dérision.

Le lendemain, cinq médecins que je reconnus être la plupart des médecins à gages de la maison Lizardi, se présentèrent par ordre du même

* Dans le Journal L'ERE NOUVELLE du vendredi 29 septembre nous trouvons l'article suivant:

« On annonce que Mr. Tavera a cessé, depuis le 16 courant, d'être sous-secrétaire du ministère de la Justice. La part qu'il aurait prise, comme avocat et fondé de pouvoirs d'une puissante maison de Mexico, à une grave affaire judiciaire qui a récemment fait grand bruit, ne serait pas étrangère à cette décision de l'Empereur. On donne de plus comme probable la destitution du juge impliqué dans la même affaire.

« Ces déterminations honorent le gouvernement. L'administration de la justice a trop besoin d'être activement surveillée, pour qu'on la laisse livrée aux abus qui l'ont viciée et deshonorée trop longtemps. Les avocats qui occupent des positions élevées dans le gouvernement doivent, ou y renoncer, ou abandonner l'exercice de leur profession. On ne peut pas servir deux maîtres à la fois, ni faire les affaires du pays en même temps que celles de ses clients. La pression qu'un haut fonctionnaire exerce sur les autres avocats, sur les juges, sur tous ses subalternes, détruit l'égalité devant la loi, au profit de ceux dont il embrasse la cause. C'est un abus d'influence qui ne saurait être permis.

« Mr. Tavera n'est pas, au surplus, le seul qui se trouve dans ce cas; en approuvant la mesure qui l'atteint, nous devons exprimer le vœu qu'elle s'étende à tous les autres.»

Après avoir rendu compte de la retraite de M. Tavera d'après le journal officiel, L'ERE NOUVELLE du 30 septembre ajoute:

« L'incompatibilité qui a amené la retraite de M. Tavera devrait, nous le répétons, s'étendre à tous les avocats qui occupent un emploi quelconque dans le gouvernement. »

juge pour examiner mon état intellectuel. Leurs rapports où apparaît évidemment une complaisance servile, furent connus de moi quelque temps après; ils y déclaraient que bien que jouissant de toutes mes facultés mentales et habile à contracter mariage, je ne pouvais administrer moi-même ma fortune.

« Doit-on répondre sérieusement à de telles inepties, et signaler de pareilles contradictions n'est-ce pas en faire ressortir l'énormité?

« Cette humiliante situation ne pouvait être acceptée, je m'enfuis le soir même de la maison qui me servait de prison.

« Instruit de reste, des conciliabules qui se tenaient sous prétexte de conseil de famille, j'avais mille raisons de craindre que, maître de ma personne, on ne se portât à quelque nouvel attentat; un enlèvement violent, une disparition nocturne pouvaient être des moyens trop faciles de se débarrasser de moi. Enfin, de la part de gens qui avaient su si bien pratiquer la séquestration judiciaire, à quoi ne devais-je pas m'attendre?

« Je mis dès lors ma personne sous la protection de M. le Ministre de France qui me témoigna sa surprise de ce qui s'était passé, et m'assura qu'à l'avenir il ne serait plus attenté à ma liberté.

« Le jour suivant, 19 août, je lui remis une plainte suffisamment détaillée relativement à tout ce qui m'était arrivé, protestant énergiquement contre tous les abus d'autorité dont je venais d'être victime et appelant sérieusement son attention sur l'incompétence du juge, ainsi que sur la violation de mes droits par suite d'un emprisonnement sans motif, demandant la destitution des agents qui avaient pris part à cette affaire, le priant de faire apporter un terme à tant d'abus.

« Je présentai sans plus tarder au juge une pétition motivée, tant sur l'illégalité de ce qui avait été fait que sur son incompétence dans la question; je terminais en le récusant formellement. Loin de faire droit à ma demande, il la passa à l'avocat Tavera, représentant des poursuivants, pour que réponse y fût faite.

« Le 22 août, je fis part à la Légation de ce nouvel incident, appelant son attention sur l'insistance inqualifiable du juge Cordero à vouloir poursuivre cette affaire, quand la loi mexicaine elle-même dispose que toute partie poursuivie civilement peut récuser un juge sans en énoncer le motif. Ici, non seulement je le récusais, mais encore je déclinais sa juridiction et cependant il continuait sa procédure: j'émettais le vœu que M. le Ministre voulût bien élever à la connaissance de l'Empereur la part qu'avaient prise dans toute cette affaire son Sous-Secrétaire d'Etat au Département de la Justice et le juge Cordero, en qui il avait trouvé un docile instrument de ses volontés.

« Bientôt je récusai ce juge de nouveau, mais comme toujours ce fut peine perdue, et pourtant, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire à Vo-